

ARRÊTE MUNICIPAL N°18/2023/PM

OBJET : Occupation Temporaire du Domaine Public, diffusion temporaire de musique amplifiée pour un Championnat de France Para Football de Sport Adapté aux Stades du Mas Praden.

Le Maire de Marguerittes,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 de Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la demande en date du 10/11/2022 présentée par Monsieur REBOUX Vincent, président du Comité Départemental du Sport Adapté du Gard, sis Valmélica, 221 rue Nicolas Ledoux 30900 Nîmes, sollicite l'autorisation de diffuser temporairement de la musique amplifiée, pour un Championnat de France Para Football pour les journées du Mardi 27 Juin 2023 au Jeudi 29 Juin 2023 de 08h00 à 00h00.

Vu les documents présentés et au contrat d'assurance en cours de validité,

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de ces journées,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur REBOUX, président du Comité Départemental du Sport Adapté du Gard, est autorisé à diffuser temporairement de la musique amplifiée sur le domaine du Mas Praden à Marguerittes pour les journées du Mardi 27 Juin 2023 au Jeudi 29 Juin 2023 de 08h00 à 00h00 sous leurs autorités et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers. **Dans tous les cas cette autorisation est limitée jusqu'à 00h00 au plus tard.**

L'administration municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité (notamment en cas de comportement contraire au bon ordre).

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 3 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'article 1.

Article 5 : Toute animation musicale sera susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Monsieur le Responsable des Services Techniques et à Monsieur REBOUX Vincent.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes, le Huit Février deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public